

Arrêt

n° 335 655 du 6 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes d'ethnie Yanzi. Vous êtes veuve de votre mari, [M.W.], décédé en 2018, aujourd'hui célibataire, en relation avec [G.M.], réfugiée en Belgique, et vous avez un enfant, [W.C.] fils (dossier CG n°[...] et OE n°[...]) né en RDC.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 juin 2022 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

A 14 ans, vous commencer à découvrir votre attirance pour les femmes alors qu'une grande de votre quartier, [K.], vous demande, lors de sa douche, de lui frotter le dos et les seins. Petit à petit vous comprenez que cela vous plaît. Elle vous fait alors rencontrer une amie lesbienne aussi, [M.B.]. [K.] part ensuite étudier

et il ne se passe plus rien jusqu'à vos 19 ans, âge auquel vous vivez pleinement une relation amoureuse avec une femme. En effet, vous vous rendez régulièrement chez [M.] pour prendre des nouvelles de [K.] ; [M.] vous signale ainsi que [K.] ne reviendra plus, donc qu'il serait bien de plutôt avoir une relation avec elle. Vous vivez alors votre première relation sexuelle devant un film pornographique, puis vous réalisez que vous ne pourrez plus sortir avec un homme. Par la suite, vous vous mariez avec [M.W.] tout en ayant une relation extraconjugale avec [O.], l'une des clientes de votre activité de coiffeuse. Un jour, votre mari vous découvre lors d'une relation intime avec elle, il chute et est emmené à l'hôpital. Avant de décéder le 25 mars 2018, il dévoile votre homosexualité à sa famille, qui vous dénoncera à la vôtre. Vous êtes alors accusée de la mort de votre mari et sa famille vous oblige à vous marier avec son frère. Vous fuyez chez une amie d'[O.], [I.], et laissez votre fils à votre belle famille. Cependant, la santé de ce dernier se dégrade fortement, il gonfle, il vomit du sang et il n'est soigné qu'avec des traitements traditionnels. Un ami de votre mari, [D.M.], alors de passage, l'emmène à l'hôpital et vous alerte sur la situation. Vous rentrez dans votre belle-famille, faisant croire que vous allez accepter de vous marier et fuyez avec votre fils.

Vous quittez la RDC illégalement le 18 mai 2019. Vous rejoignez ensuite la Turquie le lendemain, d'où vous partez le 31 décembre pour arriver en Grèce le 1er janvier 2020, où vous introduisez, avec votre fils, une demande de protection internationale pour laquelle vous obtenez un refus. Votre fils part ensuite en Belgique et vous le rejoignez le 21 juin 2022, en avion, illégalement, avec l'aide d'un passeur.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande.

Vous invoquez le fait d'être lesbienne à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de douleurs en raison d'une opération au niveau gynécologique et de pensées envahissantes vous ayant valu d'aller en hôpital psychiatrique en Grèce (Notes de votre entretien personnel au CGRA [ci-après NEP] p.3 et 3 et 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection s'est assuré, dès le début de l'entretien, que vous étiez en mesure d'exposer vos craintes de manière claire et précise en vous posant plusieurs questions sur votre état de santé et les traitements que vous suivez (NEP p.3 et 4). Après vous avoir annoncé que l'entretien allait se concentrer sur les événements qui vous ont poussés à quitter votre pays, l'Officier de protection vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues. Il vous a également proposé de l'informer de toutes les mesures qu'il pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant l'entretien (NEP p.3 et 4). Enfin, vous n'avez formulé aucune remarque à la fin de l'entretien sur la manière dont l'entretien s'est déroulé (NEP p.31). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que visées dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre homosexualité se trouve être l'unique raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de RDC (Note de votre entretien personnel [ci-après NEP] p.7, 9 et 10) et à l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, après une analyse approfondie de vos déclarations et au vu des éléments de votre dossier, les faits n'étant pas crédibles, le Commissariat général (CGRA) estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la découverte de votre homosexualité, vos déclarations sont à ce point incohérentes et lacunaires, que cela ne permet pas au CGRA de conclure à un réel sentiment de vécu et à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant.

- Vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité sont inconsistantes et peu spécifiques. Interrogée sur la manière dont vous vous rendez compte de votre attirance pour les femmes, vous déclarez qu'à 14 ans, [K.], une fille plus âgée que vous, vous demande de venir lui frotter le dos et les seins lorsqu'elle est sous la douche. Vous avez refusé pour sa poitrine, mais tout cela commençait à vous plaire. Relancée sur le contexte spécifique dans lequel intervenait cette prise de conscience, vous déclarez finalement que c'est à l'âge de 19 ans que vous commencez véritablement à être lesbienne. Alors questionnée, sur ce qu'il se passe durant ces cinq années entre les deux, vous déclarez que [K.] est partie étudier à l'université et que c'est avec [M.], une amie à elle, également homosexuelle, que vous êtes véritablement devenue lesbienne. La question vous est alors reformulée, en vous demandant s'il y a eu un autre moment où vous prenez conscience de cette attirance. Dans un premier temps vous ne comprenez pas, puis vous reprenez de l'événement de la douche, de [K.] et du fait qu'elle comblait votre cœur, alors que vous dites ensuite qu'elle est partie à l'université quand vous étiez toute jeune (NEP p.16 à 19). Ces éléments ne permettent pas de comprendre votre évolution de pensées entre 14 et 19 ans, alors que vous découvrez votre orientation sexuelle dans un pays, où vous le dites vous-même, le mariage entre deux femmes est inconcevable (NEP p.17). Lorsqu'il vous est ensuite demandé s'il y a un autre moment où vous vous êtes sentie différente, vous répondez de manière évasive : vous regardiez les femmes avec beaucoup de sentiments et vous n'osiez pas faire des avances car vous aviez peur. Relancée sur ce que vous vous êtes dit quand vous avez commencé à avoir ce sentiment vous restez tout aussi vague en déclarant que vous n'aviez plus de paix, qu'on peut traiter une personne de sorcière au Congo pour être lesbienne, que votre famille est chrétienne, qu'on prêche à l'église sur ce sujet-là et que vous cachez vos sentiments. **Ces éléments restent vagues et ne permettent pas au CGRA de comprendre votre cheminement concernant votre orientation sexuelle durant ces cinq années entre vos premiers sentiments pour une femme et votre première véritable relation.**

- Vos déclarations concernant la possibilité de vivre librement votre orientation sexuelle et les précautions prises en société restent floues. Interrogée sur la possibilité de vivre librement des relations avec des femmes, vous déclarez en une courte phrase que vous pouviez être libre, mais qu'il ne faut pas que la population le sache. Questionnée alors sur la manière dont vous vous y preniez pour ne pas que cela se sache, vous déclarez simplement qu'avec le temps [M.] ne voulait plus que vous couchiez chez elle, donc que vous êtes allées dans les appartements d'autres amies homosexuelles (NEP p.19). Ces éléments succincts, ne permettent pas au CGRA de comprendre comment vous gérez le risque dans une société où le fait d'aimer les femmes peut comme vous le déclarez vous-même, engendrer un rejet de tous (NEP p. 20). Questionnée, en ce sens, sur le regard de votre famille chrétienne sur le fait d'être lesbienne, vous répondez « c'est très dangereux, c'est très mauvais. ». Vous êtes donc invitée à donner tous les éléments qui vous amènent à penser que vous ne pouvez pas vivre pleinement votre attirance pour les femmes, vous vous contentez de répondre « ce qui m'empêchait, c'est-ce que je viens de dire premièrement ma famille et deuxièmement l'entourage. » ; **ce qui ne sont pas des explications suffisantes et à même de faire ressortir un réel sentiment de vécu de votre part.**

S'agissant de la gestion de la visibilité de votre orientation sexuelle vis-à-vis de votre famille et le rejet engendré par celle-ci, vos déclarations demeurent inconsistantes.

- Vos déclarations concernant la manière dont votre propre famille et votre belle-famille ont réagi suite à la découverte de votre homosexualité demeurent lacunaires. Vous déclarez que votre mari sur son lit de mort a dévoilé votre orientation sexuelle à sa famille et que celle-ci l'a dit à la vôtre (NEP p.20 et 21). Invitée à expliquer leur réaction suite à cette annonce, vous déclarez qu'ils étaient tous déçus et que vous n'avez fait que nier. Relancée sur le sujet et plus précisément sur la manière dont cela se passe pour vous ensuite, vous ajoutez succinctement que vous continuiez à vous défendre, qu'il n'avait pas de preuve, que vous étiez toujours sur la défensive et que la personne qui vous faisait peur c'était [J.] parce qu'il connaissait votre relation avec [O.]. Le CGRA attendant plus de précisions, il vous est ensuite demandé de raconter tout ce qu'il s'est passé pour vous après le décès de votre mari, vous relatez les problèmes de santé de votre fils et le fait de devoir vous marier avec son petit frère (NEP p.20 à 25). Aussi, dans un pays où l'homosexualité est si mal vue, il est peu plausible que les seules conséquences que cela ait eu pour vous est d'être maintes fois interrogée sur votre orientation sexuelle et de devoir vous marier avec le petit frère de votre mari.

- Vos déclarations concernant vos stratégies pour dissimuler votre attirance pour les femmes ne sont pas étayées. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que votre famille voyait que vous étiez sérieuse, une bonne femme, une bonne fille et que vous n'aimiez pas les garçons. Ce qui est une réponse tout à fait

inconsistante, alors que vous déclarez aimer les femmes depuis vos 14 ans et que vous avez vécu au Congo jusqu'à vos 37 ans ; soit 23 ans à devoir cacher votre orientation sexuelle, auprès d'un homme que vous déclarez ne pas avoir aimé (NEP p. 7, 15, 16 et 24).

S'agissant de vos relations amoureuses, vos déclarations sont invraisemblables et peu spécifiques ce qui achève de convaincre le CGRA dans son analyse.

- **Vos déclarations concernant [O.] ne sont pas plausibles.** Vous déclarez que vous aviez confié à [O.], votre volonté de quitter le ménage et qu'une fois que votre fils serait grand, vous laisseriez son père pour vivre votre vie avec elle. Interrogée sur le lieu où vous iriez, vous déclarez que cela était un projet, de chercher un coin à Kinshasa où vivre votre vie toutes les deux. Confrontée au fait que vous avez précédemment soutenu que vivre votre orientation sexuelle au Congo est dangereux et questionnée sur la manière dont vous envisagiez du coup de vivre ensemble, vous répondez que cela serait discret que des lesbiennes vivent sans que personne ne le sache (NEP p.27 et 28). Ces éléments de réponse très éloignés de vos premières déclarations (NEP p.17, 19 et 20) concernant les possibilités de vivre sa vie en tant que personne homosexuelle, ne permettent pas de considérer votre projet de vie commune comme étant crédible et donc de tenir votre relation avec [O.] comme établie.

- **Vos déclarations concernant [G.] ne sont pas plus plausibles.** Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle a quitté la RDC, vous déclarez que c'est sa vie. Invitée à clarifier votre réponse sur votre connaissance ou non des causes de son départ, vous déclarez simplement que vous savez. Relancée de ce fait sur le sujet, vous déclarez de manière vague qu'elle a fui en raison de sa vie de lesbienne et d'autres problèmes. A la question de sa date de départ du Congo, vous répondez que vous ne savez pas, car vous vous êtes rencontrées en Grèce. Ces éléments particulièrement concis et peu étayés ne traduisent pas un niveau de connaissance de [G.] correspondant à une personne partageant sa vie depuis près de cinq ans ; d'autant plus que votre volonté commune de rejoindre une association d'accompagnement sur le sujet de votre orientation sexuelle est à la base de votre relation avec [G.], puisque vous déclarez l'avoir rencontrée, en 2020, en cherchant l'organisation dédiée aux personnes lesbiennes sur l'île de Lesbos. De ce fait, le CGRA en attend davantage concernant votre connaissance des problèmes rencontrés, à ce sujet, par votre partenaire depuis cinq ans (NEP p.10, 11, 28 et 29). Ainsi, si le Commissariat Général ne nie pas que vous puissiez connaître cette personne, il ne peut pas tenir pour établi votre relation amoureuse avec elle.

Par conséquent, votre orientation sexuelle n'étant pas établie, tous les événements et craintes qui en découlent, dont votre mariage forcé avec le frère de votre mari et l'empoisonnement de votre fils pour se venger de vous (NEP p.6, 7, 9, 10 et 26), ne peuvent pas l'être non plus.

S'agissant de vos problèmes de santé ainsi que ceux de votre fils, vous déposez un rapport médical du 12 décembre 2020 et un compte rendu de chirurgie du 3 décembre 2020 indiquant que vous souffrez de problèmes gynécologiques ayant amené à une hystérectomie totale en date du 3 décembre 2020 ; et que lors de votre hospitalisation vous avez vécu un épisode dépressif. Concernant votre fils, l'analyse des documents déposés à son sujet est effectuée dans le cadre de sa décision. Le CGRA ne les remet pas en question mais il relève que ces motifs médicaux, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage considérer que ces motifs médicaux constituent, en tant que tels, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA souhaite encore attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la ministre de l'Asile et de la Migration, ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il vous appartient d'introduire une demande en ce sens.

Concernant les documents présentés au CGRA à l'appui de la demande de protection internationale, qui n'auraient pas été mentionnés précédemment, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA. L'attestation de fréquentation de l'association Merhaba à Bruxelles que vous présentez ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre enfant (dossier CG n°[...] et OE n°[...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations vagues et peu spécifiques de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation des articles « 62 [et 48/3] de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers [...], [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], [de l'article] 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 [...] » ainsi que « des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, du devoir de minutie et soins, de proportionnalité [et] de bonne foi ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de] lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire, à titre principal. [D']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la partie adverse aux devoirs d'investigation concernant l'état psychologique de la requérante ».

2.4. Les documents

La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire, comprenant un courrier de G.M., une attestation de la requérante, une attestation d'accompagnement de l'asbl Merhaba et une attestation de fréquentation de la maison Arc-en-ciel¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

¹ Dossier de la procédure, pièce 8

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil constate que les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique divergent fondamentalement de ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa demande en Grèce. En effet, il ressort du dossier administratif que sa demande auprès des instances d'asile grecques était fondée sur un conflit d'héritage et qu'elle n'y a nullement invoqué être homosexuelle⁵. Les problèmes d'interprète avancés par la requérante lors de l'audience du 25 septembre 2025 ne suffisent nullement à justifier une telle divergence au sujet des événements graves qu'elle allègue avoir personnellement vécus et qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne se montre pas convaincante au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée. Les propos qu'elle livre à cet égard sont en effet vagues et ne reflètent aucun questionnement ou cheminement réflexif particulier dans son chef⁶, ce qui s'avère peu vraisemblable au vu du contexte homophobe prévalant en RDC. La requérante se montre en outre peu circonstanciée quant aux précautions prises afin que son attirance pour les femmes ne soit pas découverte⁷.

La requérante ne se montre pas davantage convaincante s'agissant des relations de couple qu'elle allègue avoir entretenues avec des femmes. Ses propos quant à son projet de vivre avec O.⁸ s'avèrent particulièrement invraisemblables au vu du contexte homophobe prévalant en RDC et de ses propres

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Dossier administratif, pièce 6

⁶ Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p. 16 à 19

⁷ NEP, *op.cit.*, p. 19 et 20

⁸ NEP, *op.cit.*, p. 28

déclarations selon lesquelles vivre son homosexualité en RDC est dangereux⁹. Quant à sa relation alléguée avec G., le Conseil constate que la requérante ignore la date et les raisons pour lesquelles G. a quitté la RDC alors qu'elle affirme pourtant être en couple avec elle depuis cinq ans¹⁰ et l'avoir rencontrée dans une association d'accompagnement des personnes homosexuelles en Grèce¹¹.

Dans sa requête, la partie requérante estime que les déclarations de la requérante sont cohérentes, claires et précises, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle soutient que la découverte d'une orientation sexuelle est un processus progressif et complexe, durant lequel les premières expériences peuvent être troubles, et qu'un récit LGBT ne suit pas un schéma linéaire. Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne suffisent pas à justifier le caractère particulièrement vague et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante au sujet des faits graves qu'elle affirme avoir personnellement vécus dans son pays d'origine.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse une méconnaissance de la réalité socio-culturelle congolaise et du vécu des personnes homosexuelles en RDC et explique notamment que le mariage de la requérante n'était qu'une façade sociale. Elle minimise les constats posés par la partie défenderesse en affirmant que l'absence de précision absolue ne suffit pas à conclure que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas crédible. Elle justifie les déclarations lacunaires de la requérante par sa timidité, son traumatisme, sa vulnérabilité en lien avec ses problèmes médicaux, et la peur du jugement. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombent en vertu du devoir de collaboration, l'ensemble des investigations nécessaires à l'instruction complète du dossier ayant été entreprises par celle-ci. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intervention d'un psychologue aurait eu la moindre pertinence pour l'éclairer sur les comportements de la requérante. Le Conseil constate de surcroît que la partie requérante reproche l'absence d'intervention d'un psychologue mais ne dépose elle-même aucun document d'ordre psychologique.

Au vu des constats qui précèdent, l'orientation sexuelle de la requérante et ses relations de couple alléguées avec des femmes ne sont nullement établies.

4.2.2. L'orientation sexuelle de la requérante et sa relation de couple avec O. n'étant, comme démontré *supra*, pas établies, les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés en raison de celles-ci ne sont pas davantage établis.

Le Conseil relève en outre les propos contradictoires de la requérante qui affirme en Belgique que son mari est décédé d'une chute en 2018 lorsqu'il l'a découverte en plein ébat sexuel avec O.¹² alors qu'elle a déclaré aux instances d'asile grecques qu'il était décédé en 2015 des suites d'un empoisonnement¹³. Les déclarations de la requérante au sujet de la réaction de sa famille suite à la découverte de son orientation sexuelle alléguée et de leur projet de la marier de force au frère de son défunt mari sont par ailleurs vagues, lacunaires et dénuées de sentiment de vécu¹⁴.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les craintes de la requérante, notamment quant aux accusations de sorcellerie dont elle affirme avoir été victime. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle alléguée ne sont nullement établis.

4.2.3. Quant aux problèmes de santé invoqués par la requérante, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de

⁹ NEP, *op.cit.*, p.20

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.11

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.28

¹² NEP, *op.cit.*, p.21

¹³ Dossier administratif, pièce 6, décision des instances d'asile grecques, p.4

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.20 à 25

traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux¹⁵.

4.2.4. Concernant les développements de la requête relatifs aux principes directeurs en matière d'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle et les informations générales citées dans la requête, relatives à la situation des homosexuels en RDC et à l'absence de protection effective de la part des autorités congolaises, ceux-ci manquent de pertinence au vu de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante.

4.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent :

- Quant à la lettre rédigée par une accompagnatrice psychosociale de l'asbl Merhaba¹⁶, le Conseil estime qu'en affirmant que la requérante et G.M. sont homosexuelles et en couple, l'accompagnatrice psychosociale l'ayant rédigée outrepassé ses compétences. En effet, un accompagnateur psychosocial n'est pas habilité à se prononcer sur la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale, cette compétence appartenant exclusivement aux instances d'asile. La circonstance que l'asbl Merhaba accompagne les personnes de la communauté LBGTQI+ issues de l'immigration ne permet pas de renverser le constat qui précède. En tout état de cause, ce document ne contient aucun élément suffisamment concret ou probant de nature à contredire utilement les constats qui précèdent. Le même constat doit être posé concernant l'attestation de fréquentation de la maison Arc-en-ciel dont l'auteur affirme considérer, sans aucune réserve, que la requérante et G.M. font partie de la communauté LBGTQIA+. Si cette attestation constitue une preuve de la fréquentation par la requérante de cette association et de sa participation à ses activités, elle n'est toutefois pas de nature à étayer son orientation sexuelle.
- Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers de demande de transfert en vue d'un changement de centre d'accueil Croix-Rouge¹⁷ émanant de la requérante et de G.M., avec qui elle affirme être en couple, ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

¹⁵ voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011

¹⁶ Dossier administratif, pièce 5 ; dossier de la procédure pièce 8, document 5

¹⁷ Dossier de la procédure, pièce 8, documents 3 et 4

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérant

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO